



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 13 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001,
relatif à la restructuration interne de l'élevage de poules pondeuses et poulettes démarrées
exploité par la SAS LE ROUX Michel
aux lieudits Kernévez et Kéranroué
à ERGUE GABERIC

N° 120/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 180/2001 A du 7 juin 2001 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 202/06 AE du 6 mars 2007, autorisant la SA LE ROUX sise à Kernévez à ERGUE GABERIC à exploiter :
 - sur le site de Kernévez
 - un élevage de 94 142 poules pondeuses et 150 000 poulettes démarrées
 - une fabrique d'amendement organique d'une capacité de 13,5 t/j
 - sur le site de Kéranroué
 - un élevage de 225 000 poules pondeuses ;
- VU** le dossier présenté le 21 janvier 2011 par la SAS LE ROUX Michel en vue d'une restructuration interne de l'élevage dans le cadre de l'application de la directive européenne sur le bien-être animal ;
- VU** le complément de dossier déposé le 8 août 2012 ;

VU le rapport EN1201257 en date du 3 septembre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 septembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la réduction de la production annuelle des animaux ;
- les projets permettant de répondre aux normes bien-être animal ;
- l'augmentation des capacités de stockage des fientes induite par l'abandon des parcelles destinées à l'épandage ;
- l'exportation de l'intégralité de la production de fientes sèches vers des cantons à moins de 140 UN/ha/an ou hors Bretagne ;
- la possibilité d'exporter une quantité réduite de fientes dans le canton en ZES de Quimper 2 considérant le peu d'exploitation agricole de ce canton ;
- les mesures de protection du forage satisfaisantes et permettant de réduire les risques de pollution ;
- l'eau du forage réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé est modifié et complété comme suit : la SAS LE ROUX Michel est autorisée à exploiter un élevage de volailles aux lieudits Kernévez et Kéranroué à ERGUE GABERIC conformément au dossier présenté et ses annexes, pour un effectif de :

- **446 000 animaux-équivalents volailles de chair en présence simultanée, soit une production annuelle d'azote de 151 533 kg, répartis comme suit :**

Site de Kernévez :

- 126 400 poules pondeuses
- 130 000 poulettes démarrées à raison de 2,3 bandes par an

Site de Kéranroué :

- 189 600 poules pondeuses.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 202/06 AE du 6 mars 2007 est abrogé

Une dérogation est accordée à la SAS LE ROUX Michel, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage existants situés à moins de 100 mètres de tiers sur les deux sites et à moins de 35 mètres d'un forage existant sur le site de Kéranroué.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2001 actualisées et complétées comme suit.

Restructuration interne

- ◆ Mettre en service la restructuration de l'élevage dans les 3 ans après la signature de l'autorisation administrative.
- ◆ Conserver les bordereaux de reprise des matériaux contenant de l'amiante issus de la démolition des poulaillers.

Dérogation, distance forage (moins 35 m)

- ◆ Produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale et de recherche bactériologique, réalisées annuellement, sur l'eau brute (avant chloration).
- ◆ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- ◆ Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public.
- ◆ L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.
- ◆ Des aménagements doivent être prévus garantissant que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé annuel de la consommation.

Gestion des cadavres

- ◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

Exportation des fientes sèches

- ◆ Respecter les prescriptions particulières en matière de transfert telles que précisées en **annexe 1**.
- ◆ Respecter le plafond maximum de 13 600 unités d'azote commercialisées sur le canton de Quimper 2. Le reste de la production sera destiné à des zones inférieures à 140 unités d'azote à l'hectare.

Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD)

◆ Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008.

L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels susvisés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal (dernier bilan déposé le 21/01/2011).

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du code de l'environnement livre V Titre Ier.

◆ Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire d'ERGUE GABERIC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- SAS LE ROUX Michel